

PARIS, LE 23 DEC. 1986

19

CIRCULAIRE N° 86-375

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

Madame et Messieurs les Préfets,
Commissaires de la République
Monsieur le Préfet de Police
Messieurs les Préfets délégués pour la Police

OBJET : Mesures de police concourant à la lutte contre la toxicomanie.

Le Gouvernement a résolu d'intensifier la lutte contre l'usage et le trafic illicite des drogues.

Le Parlement sera prochainement saisi des aménagements législatifs apparaissant, dans cette perspective, nécessaires.

Le Garde des Sceaux précisera aux Parquets les modalités du raffermissement de l'action publique, tant sur la base des dispositions en vigueur de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970, que des textes à intervenir.

Un effort budgétaire important, enfin, sera consenti, de manière à doter les services répressifs, sanitaires et sociaux, des moyens supplémentaires nécessaires au développement de leurs interventions.

Il vous appartiendra, en étroite liaison avec la Mission Interministérielle de Lutte contre la Toxicomanie placée auprès du Ministre de la Justice, d'assurer de votre entier concours la mise en oeuvre de ce programme.

Vous y contribuerez, en particulier, dans le cadre des travaux du Comité départemental de lutte contre la toxicomanie destiné à développer, sous votre présidence, la collaboration des autorités, des services et des institutions intéressées.

/...

Ces comités, qui rassemblent les personnes qualifiées et compétentes en matière de lutte contre la toxicomanie, sont des lieux privilégiés où la situation de votre département peut être définie de la façon la plus précise. Les débats doivent être orientés sur les problèmes concrets. La coordination des actions entreprises localement peut y être assurée. Les projets de création de structures nouvelles et de centres d'accueil et de soins peuvent, éventuellement, y être débattus, si vous l'estimez souhaitable et possible.

Vous centraliserez, par ailleurs, au moyen de ces comités, l'ensemble des données relatives à l'usage de stupéfiants : interpellations de toxicomanes par les services de répression, sériés par catégorie de produit, nombre de décès par surdose et de sevrages physiques.

Vous recenserez de même auprès des services médicaux, les entrées en urgence dues à la toxicomanie, ainsi que les informations provenant des centres de thérapie.

A défaut d'être exhaustives et donc de mesurer précisément le niveau de la toxicomanie dans votre département, ces statistiques permettront, au moins, d'en suivre l'évolution générale.

Une synthèse de ces informations devra être adressée tous les trimestres au Ministère de l'Intérieur (Cabinet), qui en assurera la diffusion à la Mission Interministérielle de Lutte contre la Toxicomanie.

Il me semble, par ailleurs, nécessaire d'attirer votre attention sur l'intérêt que présentent, dans la perspective d'une action cohérente et globale contre la toxicomanie, un certain nombre de mesures de police que les textes en vigueur vous permettent d'arrêter ou dont ils vous laissent la faculté de me proposer l'édiction.

La présente circulaire a pour objet de répertorier les principales d'entre elles en tenant compte de cette incidence particulière.

Vous donnerez des instructions aux services de police et de gendarmerie pour qu'ils assurent un contrôle aussi fréquent que possible des lieux connus pour être des points de trafic, de vente et d'usage de produits stupéfiants. Une attention particulière devra être portée aux abords des établissements scolaires, des collèges et des lycées. A ce sujet, vous veillerez à recueillir le concours des responsables des associations de parents d'élèves et des chefs d'établissement. Naturellement, les opérations de police seront toujours coordonnées avec celles que Messieurs les Procureurs et Juges d'Instruction ordonneront d'effectuer.

Je souhaite aussi que vous apportiez, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement des services, le concours de la police et de la gendarmerie aux actions d'information et de prévention contre la toxicomanie qui seraient entreprises dans votre département.

Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre une campagne télévisée et d'organiser, dès la présente année scolaire, dans les écoles primaires et dans les deux premières classes des collèges, des cours destinés à l'information des jeunes élèves. Cet effort doit renforcer la dissuasion. Il doit être appuyé par l'action de répression des services de police et de gendarmerie. Je vous demande d'y veiller personnellement et de faire le point des résultats obtenus et des difficultés rencontrées au cours de réunions associant les différents services concernés.

I - POLICE DES LIEUX PUBLICS

Les établissements accessibles au public servant au trafic ou à l'usage illicite des drogues doivent être frappés des rigueurs maxima que permettent les lois.

Les débits de boissons et les restaurants entrant dans ce cas sont justiciables de la mesure de fermeture temporaire prévue par les articles L.62 et L.63 du code des débits de boissons.

Cette mesure a un caractère réel et un objet de protection sociale. Vous la prescrirez, pour une durée de six mois, dès lors que des faits d'usage ou de trafic illicites auront été constatés à l'intérieur de l'établissement.

Vous me proposerez systématiquement son aggravation lorsque l'exploitant aura eu connaissance, ou aura tiré profit, de ces faits et conféré, à ce titre, une notoriété délictuelle à son commerce.

Ces prescriptions sont applicables aux discothèques, aux cabarets et, de façon générale, à tous les établissements dotés d'une licence de débit de boissons ou de restaurant, quelle qu'en soit la catégorie.

Les établissements accessibles au public qui, abritant la commission des mêmes délits, ne sont pas pourvus d'une telle licence doivent faire l'objet d'une mesure de fermeture provisoire arrêtée, dans l'intérêt de l'ordre public, en exécution des pouvoirs généraux de police (Conseil d'Etat, 30 septembre 1960, Sieur Jauffret, Rec. p. 504).

Vous vous substituerez systématiquement, dans les conditions prévues par l'article L. 131-13 (deuxième alinéa) du code des communes, aux maires qui négligeraient de faire usage, dans cet objet, des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de l'article L. 131-2 du même code.

Je vous rappelle que les mesures de fermeture arrêtées sur le fondement des pouvoirs généraux de police, doivent être édictées "à titre provisoire et jusqu'à nouvel ordre" et peuvent être maintenues en vigueur pendant toute la durée nécessaire à garantir la cessation du trouble social qui les a motivées.

Les établissements offrant des distractions ou des spectacles qui, sans être le théâtre d'infractions à la législation sur les stupéfiants, s'avèrent cependant de nature, notamment en raison de leur fréquentation, à exercer une influence nocive sur la jeunesse peuvent être interdits aux mineurs en application de l'Ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959. Il s'agit d'une police spéciale dont vous êtes titulaire.

/...

II - POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Les dispositions en vigueur ne permettent pas de procéder à la rétention immédiate du permis de conduire des personnes utilisant un véhicule sous l'empire d'une intoxication aux stupéfiants. Des textes sont à l'étude en vue de remédier à cette situation.

Il convient, en revanche, qu'en exécution de l'article R. 128 du code de la route, dès lors qu'une présomption de toxicomanie apparaît, vous soumettiez à examen médical :

- tout conducteur ayant fait l'objet d'une mesure portant restriction de la validité du permis de conduire (administrative ou judiciaire) d'une durée supérieure à un mois ou impliqué dans un accident corporel de la circulation routière ;

- tout titulaire d'un permis de conduire au sujet duquel vous aurez reçu des informations permettant d'estimer que son état physique est incompatible avec le maintien de son titre.

Vous devrez faire en sorte que l'intéressé, lorsque sa déficience physique paraît imputable à l'absorption de drogue, soit convoqué dans les meilleurs délais devant la Commission médicale départementale instituée par l'arrêté du Ministre des Transports en date du 12 juillet 1960.

La consommation des médicaments et des drogues figure, en effet, sur la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée, annexée à l'arrêté du Ministre des Transports en date du 24 mars 1981.

Lorsque l'intéressé fait l'objet d'une mesure de suspension, il convient de faire en sorte que la convocation devant la Commission primaire, la comparution de l'intéressé et l'arrêté portant restriction du droit de conduire sur avis de cet organisme, interviennent avant la restitution du permis de conduire.

III - POLICE DES ETRANGERS

J'entends que les mesures de police susceptibles d'être arrêtées à l'égard des étrangers en exécution des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 soient activement mises en oeuvre en vue de lutter contre la toxicomanie.

A cette fin, vous me proposerez systématiquement l'expulsion des étrangers qui, convaincus de trafic ou de détention illicites de stupéfiants doivent être considérés comme portant atteinte à l'ordre public au sens de l'article 23 modifié de l'ordonnance précitée.

/...

La menace pour l'ordre public pourra également être invoquée à l'encontre d'usagers étrangers dès lors qu'il sera apparu, au regard des informations recueillies par les services de police, que la consommation de produits stupéfiants a présenté un caractère de répétition et que celle-ci s'est associée à un comportement générateur d'actes de délinquance.

Les mêmes mesures devront être directement arrêtées par le Représentant de l'Etat dans les départements d'outre-mer.

La procédure dite d'urgence absolue, prévue par l'article 26 (nouveau) du même texte, devra être mise en oeuvre lorsque l'étranger se sera livré à un trafic transnational ou s'avèrera, par la quantité des drogues saisies en sa possession, alimenter un réseau de revendeurs ou de toxicomanes.

A titre d'exemple, on rappellera que le Conseil d'Etat a jugé que les conditions d'utilisation de cette procédure exceptionnelle étaient réunies lorsque l'étranger s'est livré à des opérations d'importation, de contrebande et de détention de stupéfiants (Ministre de l'Intérieur c/ Allaf, 24 mai 1985, Rec. p. 711).

*

*

*

Je vous demande de veiller personnellement à l'exécution de ces directives.

Le Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Intérieur,
chargé de la Sécurité

Robert PANDRAUD